

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 13 MAR. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014304-0003 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à M Bernard MEYZIE, directeur adjoint ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plogonnec (29)**, présentée par M. le maire de Plogonnec et reçue le 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 23 janvier 2015 ;

Considérant que le projet consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Considérant le projet de réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU prévoyant plusieurs zones d'urbanisation future dans les secteurs urbanisés du bourg, du Croezou et de Saint Albin ;

Considérant que la commune :

- fait partie du bassin versant de l'Odet dont les enjeux majeurs sont liés aux inondations sur certaines parties du bassin versant, à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et à la protection du milieu naturel aquatique.;
- est concernée par la présence de nombreuses zones humides et de nombreux cours d'eau sur son territoire ;
- se situe à environ 13 km du site Natura 2000 le plus proche « Cap Sizun » et de la ZNIEFF de type 1 la plus proche « Îlots, falaises et landes du Cap Sizun ».

Considérant que :

- les études réalisées dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales ont permis d'identifier l'ensemble des enjeux liés à la gestion des eaux pluviales sur la commune ainsi que de préconiser, d'une part, des travaux spécifiques sur le réseau existant pour résoudre les désordres hydrauliques et qualitatifs révélés et, d'autre part, les aménagements possibles dans les zones à urbaniser afin de réduire les impacts de cette urbanisation future sur les milieux naturels ;
- des travaux de mise en conformité seront à réaliser en fonction du résultat des contrôles de branchements en cours sur la commune afin d'éviter le rejet d'eaux usées au réseau d'eaux pluviales ;
- le zonage d'assainissement prévoit la recherche de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le principe étant une gestion par infiltration afin de limiter le ruissellement, pour toute construction générant une imperméabilisation supplémentaire et pour tout nouveau projet d'aménagement ou de réaménagement après vérification de la faisabilité.

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plogonnec est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 13 MAR. 2015

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional
Marc NAVEZ



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).